

**Arrêté DIDD-2022-n°144**

autorisant l'exploitation d'une installation de traitement qui permet la production d'un substrat homogène à base de terre végétale, de sable et de compost appelée « Ecoliner » à la société Dragage du Val de Loire au sein de sa carrière située au lieu-dit « Les Peltrais » sur le territoire de la commune de Chazé-sur-Argos

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1er, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu le Schéma Régional des Carrières (SRC) adopté par le Préfet de la région Pays de la Loire le 6 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la société Dragage du Val de Loire d'exploiter une carrière de sables DIDD-2015 n°339 du 21 août 2015 (surface d'environ 50 ha, production maximum de 150 000 t/an, une durée de 15 ans) ;

Vu la demande de la société Dragage du Val de Loire du 26 avril 2018 complétée le 17 février 2020 sollicitant la possibilité d'exploiter une installation de traitement qui permet la production d'un substrat homogène à base de terre végétale (55%), de sable (25%) et de compost (20%) appelée « Ecoliner » ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2022 ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société Dragage du Val de Loire ne font pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications sollicitées nécessitent toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ou compléter l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n°339 du 21 août 2015 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n°339 du 21 août 2015 pour prendre en compte l'évolution de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n°339 du 21 août 2015 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature limitée des modifications et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Objet**

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n°339 du 21 août 2015 autorisant la société Dragage du Val de Loire, dont le siège social est situé Route de Montjean - La Pommeraye – 49620 Mauges-sur-Loire, à exploiter la carrière située au lieu-dit « Les Peltrais » - 49500 Chazé-sur-Argos sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 - Conditions générales de l'autorisation**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DIDD-2015 n°339 du 21 août 2015 sont complétées par les dispositions suivantes.

L'installation exploitée relève du régime de l'autorisation prévus à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Les installations exploitées au sein du site relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Désignation des activités  | Grandeur caractéristique   | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2510.1   | <b>1-exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux</b>   | Emprise total du site : 50 ha<br>Production annuelle :<br>- maximum : 150 000 t<br>- moyenne : 120 000 t                   | A      |
| 2515.1.a | <b>1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</b><br>a) supérieure à 200 kW | Puissance installée :<br>855 kW  | E      |
| 2517.1   | <b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</b><br>1. supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>  | Surface de stockage<br>comprise entre 10 000 m <sup>2</sup> et 30 000 m <sup>2</sup>                                       | E      |
| 2170.2   | <b>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion <a href="#">des rubriques 2780</a> et <a href="#">2781</a> :</b><br>2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t / j et inférieure à 10 t/j   | Capacité de production : 8 t/j   | D      |
| 2171     | <b>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup></b>   | Volume maximal du dépôt : 720 m <sup>3</sup><br>dont compost : 50 m <sup>3</sup><br>et produits finis : 670 m <sup>3</sup> | D      |

(A) : Autorisation ;  
(E) : Enregistrement ;  
(D) : Déclaration.

### Article 3 - Eaux de ruissellement

Les dispositions de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DIDD-2015 n°339 du 21 août 2015 sont complétées par les dispositions suivantes.

Un dispositif en périphérie des installations de fabrication de support de culture (rubrique 2170.2) et dépôt de support de culture (rubrique 2171) est réalisé pour que des ruissellements chargés ne rejoignent pas directement le plan d'eau.

### Article 4 - Textes généraux applicables

Les dispositions de l'article 1.8. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DIDD-2015 n°339 du 21 août 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés ministériels de prescriptions générales :

| Textes   |
|--|
| Arrêté ministériel du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion.  |
| Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;  |
| Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.  |
| Arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.  |
| Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.  |
| Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.  |
| Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement.   |
| Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.  |
| Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.  |
| Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.  |
| Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.  |
| Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets.  |
| Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;  |
| Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |

| Textes   |
|--|
| Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| Arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.  |

## Article 5 – Respect des autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail, le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- Du code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.255-2 qui indique que la détention en vue de la vente d'un support de culture est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché ;
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Chazé-sur-Argos du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Chazé-sur-Argos du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 8 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Chazé-sur-Argos et à la société Dragage du Val de Loire.

Fait à Angers, le 2 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Magali DAVERTON